



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Contact** : Camille MOREAU
Juriste
cmoreau@cdg38.fr
> **Pôle** : Cellule juridique

> **Type de document** : Note
> **Référence** : 2020.06.15.CM
> **Date** : le 15 juin 2020

ACCES AU DOSSIER INDIVIDUEL DES AGENTS

Le dossier individuel (ou administratif) des agents, est un **document unique créé lors de l'arrivée de l'agent** en collectivité et rassemblant **toutes les pièces relatives à la situation de l'agent** ([article 18](#) de la loi du 13 juillet 1983 portant statut de la fonction publique).

Il est conservé toute la carrière de l'agent.

Le dossier peut être réalisé en tout ou partie sous support électronique au lieu du support papier.

Les dossiers individuels des agents étant **personnels**, l'administration doit prendre toutes les précautions pour les conserver dans des endroits **sécurisés et non accessibles aux tiers**, qu'ils soient sous format papier ou numérique.

L'administration doit également respecter le **droit d'accès de l'agent** à son dossier administratif.

Le tableau ci-dessous a vocation à présenter les cas d'accès aux dossiers individuels des agents.

Textes :

- Le [code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA)
- [Loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- [Décret n°2011-675](#) du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique



Acteurs	Accès total	Accès partiel	Aucun accès	Finalité
L'agent concerné	X			L'agent peut consulter son dossier à tout moment sans motif particulier (art. L.311-1 du CRPA + art. 18 de la loi de 1983) <i>Remarque : à l'exclusion des documents préparatoires et non achevés (art. L.311-2 du CRPA).</i>
Les tiers			X	En principe, le dossier individuel n'est pas communicable aux tiers (art. L311-6 du CRPA).
Le maire	X			En tant qu'autorité territoriale et employeur, le maire peut consulter les dossiers individuels des agents de sa commune.
L'élu adjoint au personnel	X			Par délégation du maire, et compte tenu de ses attributions (art. L.2122-18 du CGCT). <i>Remarque : le maire peut toujours exercer lui-même des compétences qu'il a déléguées (réponse à une question écrite n°12074 du 3 juillet 1989)</i>
Les autres élus			X	
Les autres agents (collègues, chef de service...)			X	<i>Remarque : cela ne signifie pas qu'un responsable hiérarchique ne peut pas avoir accès aux coordonnées des agents. Les coordonnées et les dossiers individuels sont des données différentes.</i>
Les agents au service RH	X			Les agents gestionnaires des dossiers ont accès aux dossiers individuels mais sont tenus au secret professionnel (art. 26 de la loi du 13 juillet 1983)
Les membres des CAP		X		Les membres des instances consultatives doivent avoir communication de toutes les pièces et documents relatifs à la situation des agents qu'ils sont chargés d'examiner. Ils sont soumis au secret professionnel (art. 35 du décret du 17 avril 1989). Les membres du conseil de discipline doivent également avoir communication des pièces nécessaires à leur mission.
Les organisations syndicales		X		Informations ne comportant aucune mention relative à la vie privée des agents. <i>Exemple : nom, prénom, grade, affectation, adresse administrative, dernier échelon, indice majoré.</i>